

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal
Date : 20071016

Dossier : A-51-06

Référence : 2007 CAF 327

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE TRUDEL**

ENTRE :

ASTRAZENECA AB et ASTRAZENECA CANADA INC.

appelantes

et

APOTEX INC. et LE MINISTRE DE LA SANTÉ

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 16 octobre 2007

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 16 octobre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal
Date : 20071016

Dossier : A-51-06

Référence : 2007 CAF 327

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE TRUDEL**

ENTRE :

ASTRAZENECA AB et ASTRAZENECA CANADA INC.

appelantes

et

APOTEX INC. et LE MINISTRE DE LA SANTÉ

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 16 octobre 2007)

LA JUGE SHARLOW

[1] Il s'agit de l'appel interjeté à l'encontre de la décision de la juge Layden-Stevenson (2006 CF 7) rejetant la demande de l'appelante en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à l'intimée Apotex Inc., relativement aux comprimés de 10 mg et de 20 mg d'oméprazole de magnésium, avant l'expiration du brevet canadien n° 2,186,037.

[2] La seule revendication en litige est la revendication 1. La voici :

[TRADUCTION]

1. Un médicament de forme posologique orale constitué :
 - a) d'un noyau renfermant un inhibiteur de la pompe à protons et un composé réagissant en milieu alcalin;
 - b) d'un revêtement ou polymère d'enrobage gastrorésistant;
 - c) d'une couche séparatrice hydrosoluble qui forme *in situ*, entre le noyau et l'enrobage gastrorésistant, un sel hydrosoluble par suite d'une réaction entre le polymère d'enrobage gastrorésistant et le composé réagissant en milieu alcalin.

[3] La juge Layden-Stevenson a interprété l'alinéa a) de la revendication comme voulant dire que l'inhibiteur de la pompe à protons et le composé réagissant en milieu alcalin sont deux substances différentes. L'appelante soutient que cette interprétation est erronée et que la substance décrite à l'alinéa a) pourrait n'être qu'une seule substance qui serait à la fois un inhibiteur de la pompe à protons et un composé réagissant en milieu alcalin.

[4] Le principal argument invoqué par l'appelante est le suivant : la juge Layden-Stevenson ayant reconnu que, selon les termes de l'alinéa a), il peut s'agir d'une seule substance qui est à la fois un inhibiteur de la pompe à protons et un composé réagissant en milieu alcalin, elle ne pouvait envisager aucune autre interprétation. Nous rejetons cet argument. La juge Layden-Stevenson était en présence d'une situation dans laquelle la teneur de la revendication pouvaient être interprétée de plusieurs façons. Pour résoudre l'ambiguïté, elle a examiné la teneur de la revendication et de la

divulgate, en se fondant sur une analyse détaillée des témoignages d'expert contradictoires. Nous sommes d'avis que son analyse et la conclusion qu'elle a tirée ne comportent aucune erreur.

[5] Il est indéniable que le produit d'Apotex comprendra un noyau qui ne contiendra pas un inhibiteur de la pompe à protons et un composé réagissant en milieu alcalin distinct. Il s'ensuit que la juge Layden-Stevenson a eu raison de conclure que l'allégation de non-contrefaçon était fondée et de rejeter la demande d'interdiction.

[6] L'appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme

Linda Brisebois, L.L.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-51-06

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
DATÉE DU 4 JANVIER 2006, DOSSIER N^O T-766-03)**

INTITULÉ : ASTRAZENECA AB et
ASTRAZENECA CANADA INC.
et
APOTEX INC. et LE MINISTRE DE
LA SANTÉ

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 OCTOBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES SEXTON, SHARLOW,
TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Y. Kang
S.A. Beeser
POUR LES APPELANTES

A. R. Brodtkin
Rick Tuzi
POUR L'INTIMÉE
APOTEX INC.

Aucune comparution
POUR L'INTIMÉ
LE MINISTRE DE LA SANTÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Smart & Biggar
Toronto (Ontario)
POUR LES APPELANTES

Goodmans, s.a.r.l.
Toronto (Ontario)
POUR L'INTIMÉE
APOTEX INC.

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)
POUR L'INTIMÉ
LE MINISTRE DE LA SANTÉ